

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2026-419 du 30 mai 2026 relatif au congé supplémentaire de naissance

NOR : TRST2612422D

Publics concernés : employeurs, salariés ayant droit au de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

Objet : détermination des modalités de mise en œuvre du congé supplémentaire de naissance.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juin 2026, à l'exception de l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er}, qui entre en vigueur le 15 juin. Les dispositions du décret s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2026 aux enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2026 et aux enfants nés avant cette date dont la naissance était supposée intervenir à compter de cette date.

Application : le texte précise les modalités de prise du congé supplémentaire de naissance et les informations à fournir par le salarié à l'employeur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1225-46-2 et L. 1225-46-5 ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, notamment son article 99 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 30 avril 2026,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'intitulé du titre de la section 2 est remplacé par l'intitulé suivant : « Congé de paternité et d'accueil de l'enfant » ;

2° Après la section 3, il est inséré une section 3 *bis* ainsi rédigée :

« Section 3 bis

« Congé supplémentaire de naissance

« Art. D. 1225-11-3. – La ou les périodes du congé supplémentaire de naissance prévu à l'article L. 1225-46-2 débutent dans un délai de neuf mois à compter de la naissance de l'enfant ou, pour les parents adoptants, suivant l'arrivée de l'enfant au foyer.

« Lorsque la durée des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption est augmentée en application des articles L. 1225-17 à L. 1225-22 ou d'une convention ou d'un accord collectif de travail, le délai mentionné au premier alinéa est augmenté d'autant.

« Art. D. 1225-11-4. – Le salarié informe son employeur de son souhait de bénéficier ou non d'un fractionnement du congé, ainsi que de la durée et de la date de prise de la ou des périodes de congé au moins un mois avant le début du congé.

« En cas de changement d'employeur, lorsque le salarié n'a pas épuisé ses droits à congé, il informe son nouvel employeur, dans un délai d'un mois, de la date de prise de la période de congé restante.

« Par dérogation au premier alinéa, lorsque le congé supplémentaire de naissance suit immédiatement le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption et lorsque le salarié souhaite débiter son congé au cours du mois suivant la naissance de l'enfant ou de son arrivée au foyer, ce délai est réduit à quinze jours.

« Art. D. 1225-11-5. – L'information prévue à l'article D.1225-11-4 est adressée à l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé. »

Art. 2. – Par dérogation, pour les salariés parents d’enfants nés ou adoptés avant l’entrée en vigueur du présent décret et à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que d’enfants nés avant cette date dont la naissance était supposée intervenir à compter de cette date, la ou les périodes du congé débutent dans un délai de neuf mois suivant le 1^{er} juillet 2026.

Lorsque la durée des congés de maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant et d’adoption est augmentée en application des articles L. 1225-17 à L. 1225-22 ou d’une convention ou d’un accord collectif de travail, le délai mentionné au premier alinéa est augmenté d’autant.

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juin 2026, à l’exception de l’avant-dernier alinéa de l’article 1^{er}, qui entre en vigueur le 15 juin.

Art. 4. – Le ministre du travail et des solidarités est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mai 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail et des solidarités,

JEAN-PIERRE FARANDOU